

BA 28. Sep. 78 10.

p.B.14.21.Can.3.2. - MX/lcm

3003 Berne, le 27 septembre 1978

Note d'entretiens

Entretien au Ministère des Affaires étrangères à Ottawa, le 13 septembre 1978, avec M. Grégoire de Blois, Chef de la Section des traités à la Direction des consultations juridiques, M. J.O. Parry, collaborateur à la Section des traités, M. J. Demers, Chef de la Section des affaires économiques et des réclamations à la Direction des consultations juridiques, M.R. Auger, collaborateur au Bureau du Conseil privé, M. D. Fraser, Directeur d'Europe III (qui n'assista qu'à une partie des entretiens) et M. J.N. Whittaker, Directeur-adjoint d'Europe III.

1. AFFAIRE CHURCHILL FOREST INDUSTRIES

Après avoir rappelé l'importance politique que revêt cette affaire sur le plan interne canadien (M. J.H. Taylor, "Assistant Under Secretary of State for External Affairs", à qui j'avais rendu une visite de courtoisie, en avait fait de même auparavant), mes interlocuteurs m'ont déclaré que tous les traités d'extradition conclus par le Canada avec des Etats étrangers contiennent, comme le Traité d'extradition de 1880 entre la Suisse et la Grande-Bretagne applicable aux relations entre la Suisse et le Canada, des dispositions prévoyant à la charge de l'Etat co-contractant qui n'extrade pas ses nationaux l'obligation de poursuivre gratuitement. La clause figurant à cet effet à l'article 1er du Traité anglo-suisse de 1880 correspond aux dispositions conventionnelles les plus récentes négociées par le Canada.

Or les autorités canadiennes ont le sentiment que la Suisse n'a pas satisfait à cette double obligation dans le cas particulier.

Mes interlocuteurs ont accepté que la question des frais, expressément réservée dans la note du DPF à l'Ambassade du Canada à Berne du 20 avril 1978, soit laissée de côté puisque la décision du Procureur général de Thurgovie du 27 janvier 1978 n'en fait pas mention.

Quant à l'obligation de poursuivre, j'ai montré que l'engagement de la partie suisse de "donner à la plainte sa suite légale" (article 1er, alinéa 2, du Traité d'extradition de 1880) devait être accompli "suivant la législation du canton d'origine de l'accusé" (article 1er, alinéa 2), c'est-à-dire aujourd'hui, dans le cas d'espèce, selon le Code pénal suisse pour ce qui concerne le fond et d'après les dispositions de procédure pénale du canton de Thurgovie pour les questions de forme. Sur ce dernier point, j'ai confirmé la position exprimée dans la note du DPF à l'Ambassade du Canada à Berne du 19 juillet 1978, selon laquelle l'enquête préliminaire qu'a menée le Procureur général de Thurgovie conformément au Code thurgovien de procédure pénale constituait une suite légale de la plainte au sens du Traité d'extradition de 1880.

J'ai ajouté que le texte anglais du Traité, qui impose au Conseil fédéral l'obligation de "give legal effect to and prosecute the charge", n'infirmait pas cette conclusion, contrairement à ce que pensaient mes interlocuteurs. En effet l'obligation de poursuivre doit se faire dans le cadre du droit suisse applicable. Soutenir que le Procureur général de Thurgovie était tenu, sur la base de l'exposé des faits et des preuves communiqués par la partie canadienne, de

poursuivre les trois personnes dénoncées et de les faire passer en jugement reviendrait à ignorer la référence expresse, contenue à l'article 1er, alinéa 2, du Traité de 1880, au droit suisse applicable. Or celui-ci oblige l'autorité chargée de la poursuite d'examiner tout d'abord si les éléments constitutifs des infractions alléguées sont réunis, car des faits réprimés par le droit de l'Etat requérant pourraient ne pas constituer des infractions selon le droit de l'Etat requis. Cet examen a été mené en l'occurrence dans le cadre de l'enquête préliminaire prévue par le Code de procédure pénale thurgovienne.

Mes interlocuteurs m'ont demandé alors si la prescription invoquée par le Procureur général de Thurgovie pour certains faits délictueux aurait été interrompue au cas où ce dernier aurait ouvert une instruction formelle et si le Procureur général avait pris soin de réclamer, cas échéant, des éléments de preuve additionnels. J'ai répondu que je n'étais pas en mesure, matériellement, de répondre à ces questions, qui entraient précisément parmi celles que la Chambre d'accusation de Thurgovie devra trancher.

J'ai indiqué que la décision de la Chambre d'accusation ne sera probablement pas connue avant la fin de l'année. Mes interlocuteurs n'ont pas abordé la question d'un éventuel recours contre la décision de la Chambre d'accusation. Ils ont déclaré cependant que si les autorités canadiennes ne devaient pas obtenir satisfaction dans cette affaire, elles pourraient nous demander de revoir les dispositions conventionnelles applicables entre les deux pays en matière d'extradition.

2. CONCLUSION D'UN TRAITE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE AVEC LE CANADA

Mes interlocuteurs ont soulevé la question de la conclusion d'un Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Suisse et le Canada. J'ai appelé leur attention sur l'existence du projet de loi d'entraide internationale en matière pénale (LEIMP) pendant devant les Chambres et dont l'adoption n'interviendra probablement pas avant la fin de l'année prochaine. J'ai indiqué que le Canada figurait en tête de la liste des Etats qui ont manifesté le désir de conclure un accord de ce genre avec la Suisse et que, le projet de LEIMP une fois adopté, les négociations pourraient s'ouvrir avec Ottawa. Mes interlocuteurs m'ont demandé de leur fournir, pour étude, un exemplaire du projet en question. Il a été convenu que les autorités canadiennes reprendront contact en cette matière avec les autorités fédérales le moment venu.



(Monnier)

BA 28. Sep. 78 10.

Copie:

- Division politique I
- Ambassade de Suisse, Ottawa
- DZ/DB
- KT/GO
- MX
- Division fédérale de police